

# À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS LE DROIT EUROPÉEN, ALLIÉ OU ENNEMI ?

par

Jean-Michel LATTES

*Maître de Conférences à l'Université des Sciences Sociales de Toulouse  
Chercheur au Laboratoire Interdisciplinaire de Recherche sur les Ressources  
Humaines et l'Emploi  
(LIHRE - CNRS - ESA - 5066)*

"Sol y Sombra"... ombre et soleil... tel pourrait être résumée l'analyse du juriste se penchant sur l'influence du droit européen dans le monde tauromachique. Dans son ouvrage *La Folie Corrida*, Jean Cau s'insurgeait contre les risques d'intervention communautaire dans un domaine qui le passionnait<sup>1</sup> :

"Voici que l'Europe, celle de Bruxelles et de Strasbourg, celle des eurocrates, bureaucrates et technocrates (...), l'Europe des quotas, bilans, intérêts, lobbies, statistiques, administrations, sommets, tables rondes, attachés cases (...) se mêle -surtout à Strasbourg où sont les bavards, moins à Bruxelles où sont les fonctionnaires de glace- de s'occuper, pour la condamner, de la tauromachie".

Les propos de Jean Cau lui ressemblaient. Brillantes, violentes, bousculant les convenances... les analyses de cet auteur fétiche du monde tauromachique révèlent, à la fois, une légitime inquiétude et la méconnaissance des apports, potentiellement favorables, de cette nouvelle dimension juridique.

---

<sup>1</sup> Jean CAU, *La Folie Corrida*, Gallimard, 1992, p. 112 et s.

Europe et tauromachie... le péril est réel même s'il n'est pas certain<sup>2</sup> ! Il est sans doute inévitable que, de la confrontation de l'Europe du Nord et de l'Europe du Sud, naissent des conflits culturels révélés par l'extrême diversité des parlementaires européens. Les interventions de ces députés dans l'hémicycle de Strasbourg permettent de mesurer aisément cette diversité.

Pourtant l'unification européenne peut aussi permettre de réguler la profession comme cela a pu être le cas dans d'autres domaines assez proches sur le terrain juridique. La norme européenne permet alors de sortir de systèmes locaux ou associatifs pour tendre vers une forme d'équité commune, facteur de régulation.

Il convient donc d'opposer le risque européen que représente (ou qu'a pu représenter) la mise en cause de l'activité tauromachique au sein de l'Union... aux éléments favorables qui se dégagent d'avancées récentes, essentiellement jurisprudentielles, dans des domaines semblables où les solutions dégagées nous semblent aisément transposables.

## I — ACTIVITÉS TAUROMACHIQUES ET RISQUE EUROPÉEN

Les textes européens ne traitent pas directement de la tauromachie. Leur interprétation parfois extensive ainsi que l'activisme de certains parlementaires européens permettent de mettre en évidence d'évidentes tentatives de remise en cause de l'activité tauromachique sur le territoire de l'Union Européenne.

### A — Les Traités européens et leur interprétation

L'étude des textes fondamentaux de l'Union Européenne illustre la difficulté de rattacher, de manière directe, les courses de taureaux à la compétence des institutions de la Communauté. Les préambules et articles introductifs des différents traités vont évoquer "la paix mondiale"<sup>3</sup>, "l'union étroite entre les peuples européens",<sup>4</sup> "le progrès des nouvelles oeuvres de la paix"<sup>5</sup> ou "la promotion de la démocratie"<sup>6</sup>.

<sup>2</sup> Au niveau Européen, l'unification aurait pu résulter au XVI<sup>e</sup> siècle, de l'intervention de l'Église. La bulle "De Salute Gregis" (Du salut des brebis) du Pape Pie V eut, en effet, pour finalité, d'interdire en 1567 les corridas dans "tous les États de l'Église". Pour l'étude des rapports complexes ayant lié ou opposé, dans le temps, le pouvoir religieux aux acteurs de la tauromachie, on lira le remarquable ouvrage de Marc ROUMENGOU, *L'Église et la corrida... prohibition et participation active*, préfacé par Auguste LAFRONT, "Paco Tolosa", édité par l'auteur (août 1996).

<sup>3</sup> Préambule du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) du 18 avril 1951.

<sup>4</sup> Préambule du traité instituant la Communauté Économique Européenne (CEE) du 25 mars 1957.

<sup>5</sup> Préambule du Traité Euratom du 25 mars 1957.

<sup>6</sup> Acte Unique Européen du 28 février 1986.

## À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

Il convient, cependant, de relever l'évolution significative induite par le Traité de Maastricht sur l'Union Européenne<sup>7</sup>. Si les premiers traités semblent avant tout dominés par des thèmes liés aux compétences économiques, voire sociales, de la Communauté... Maastricht va donner à l'Union une dimension nouvelle en affirmant l'existence de compétences européennes dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection des consommateurs et de la culture.

On se rapproche ici, un peu plus, du problème de la réalité des traditions locales et de leur survie dans une Europe unifiée... le Traité évoquant la compétence de l'Union Européenne "dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la protection des consommateurs et de la culture" tout en soulignant la nécessité de créer "une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe dans laquelle les décisions sont prises le plus près possible des citoyens"<sup>8</sup>.

Au delà de cette approche un peu "théorique" des fondements de l'Union Européenne, il convient de tenir compte de textes plus spécifiques (protocoles, déclarations...) annexés au Traité de Maastricht. Ainsi la déclaration n° 24 relative à la protection des animaux précise que "la conférence invite le Parlement européen, le conseil, ainsi que les États membres, à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche... des exigences en matière de bien être des animaux". Quelle est, dans son application, la valeur juridique de cette déclaration ? S'agit-il d'une simple déclaration d'intention, d'une règle strictement délimitée dans ses effets juridiques, d'une règle interprétable ? ... Il est difficile à ce jour d'en juger sur le terrain du droit et de sa réalité !<sup>9</sup>

L'analyse des textes européens peut cependant sembler, par d'autres aspects, rassurante pour les *aficionados* quand au devenir des traditions tauromachiques locales. Les structures communautaires ne jouissant que d'une compétence d'attribution dans un certain nombre de domaines limitativement énumérés par les traités, leur champ d'application s'en trouve, au moins théoriquement, encadré. L'article 3B issu du Traité de l'Union Européenne consacre, dans cet esprit, le fait que "la communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité".

La pratique européenne a cependant généré des évolutions, parfois imprévues et excessives, dans ces attributions de compétences. L'article 235 CE ouvre, en effet, la possibilité de mise en oeuvre de compétences

<sup>7</sup> Traité de Maastricht sur l'Union Européenne du 7 février 1992.

<sup>8</sup> Article A du Traité de Maastricht.

<sup>9</sup> Cf. Suzanne ANTOINE, *Le droit de l'animal : évolution et perspectives*, Rec. Dalloz 1996, Chron. p. 126.

que l'on peut qualifier de "subsidiaries"<sup>10</sup>. Cet article prévoit, que "si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser (...) l'un des objectifs de la Communauté sans que le présent Traité ait prévu les pouvoirs d'action requis à cet effet, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, prend les dispositions appropriées".

L'étude de l'application de l'article 235 dans la pratique européenne démontre que cette disposition a joué un rôle majeur dans le processus d'intégration. Il est, en effet, aisé de constater que le Préambule et l'article 2 du Traité de Rome évoquant "l'amélioration constante des conditions de vie" et "le développement harmonieux des activités dans l'ensemble de la communauté" ont permis de justifier nombre d'interventions Européennes dans des orientations qui n'avaient pas été prévues par les signataires de 1957. L'exemple de "l'environnement" est, à cet égard, particulièrement significatif. Les normes européennes relatives à "la qualité des eaux"<sup>11</sup> et, surtout, les textes relatifs à "la conservation des oiseaux sauvages"<sup>12</sup> sont directement issus de l'application, sans doute extensive, de l'article 235<sup>13</sup>.

Ajoutons que la pratique communautaire, confortée par la jurisprudence<sup>14</sup>, a permis le développement de compétences que l'on peut qualifier "d'implicites". Dans le cadre de compétences, parfois intitulées "compétences d'action" et afin d'atteindre les buts qui ont motivé la création de l'Union Européenne, les institutions communautaires ont développé des actions nouvelles sur la base du principe dit de "l'effet utile". Cette orientation, très contestée par les adversaires de l'Union Européenne, présente le risque évident de voir le Droit européen intervenir dans des domaines où sa compétence est soumise à interprétation.

Il est enfin nécessaire, pour compléter cette étude normative, de faire référence aux textes ayant permis et organisé l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il est, ici, important de noter que certains textes évoquent... et donc reconnaissent... l'exception taumachique. Ainsi dans l'article 84 relatif au "mécanisme complémentaire aux échanges"

<sup>10</sup> H. LESGUILLONS, *L'extension des compétences de la CEE dans l'article 235*, AFDI, 1974, p. 886. On notera que l'article 235 CE est inchangé dans le Traité de l'Union Européenne.

<sup>11</sup> Directive du 16 juin 1975 et du 8 déc. 1975, J.O.C.E., n° L.194 du 25 juill. 1975 et L.31 du 5 fév. 1976.

<sup>12</sup> Directive du 2 avr. 1979, J.O.C.E., n° L.103 du 25 avr. 1979.

<sup>13</sup> Le recteur Guy ISAAC dans son ouvrage sur le *Droit communautaire général*, Masson, 1994, p. 44, nous indique qu'au "15 mars 1992, 677 actes avaient été adoptés sur la base (exclusive ou conjointe) de l'article 235, dont 407 étaient encore en vigueur" (cf. QE n° 1130/92, J.O.C.E. n° L.285 du 3 nov. 1992).

<sup>14</sup> C.J.C.E. du 29 nov. 1956, Fédération charbonnière de Belgique c/ Haute autorité de la CECA (affaire 8/55, *Grands arrêts de la C.J.C.E.* de J. BOULOIS et R.M. CHEVALIER, Dalloz, p. 198 ; Rec. 1955-1956, p. 291, concl. M. LAGRANGE).

## À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

traitant du cadre des mesures transitoires destinées à faciliter cette adhésion, les États membres de la C.E.E. ont été amenés à évoquer les importations de bovins en direction de l'Espagne. Ce texte fixe ainsi à 12 000 têtes le quota d'importation "d'animaux vivants" tout en précisant : "... à l'exception des animaux pour les corridas"<sup>15</sup>. Deux règlements plus récents de la Commission attestent de la pérennité de cette exception en modifiant les plafonds indicatifs liés au mécanisme complémentaire aux échanges (M.C.E.) dans le secteur de la viande bovine avec l'Espagne et le Portugal. Ces textes évoquent, en effet, "... les animaux vivants de l'espèce bovine autres que les reproducteurs de race pure et les animaux pour corrida"<sup>16</sup>. Ils confirment, dans leur logique réglementaire, la reconnaissance du fait tauromachique dans le fonctionnement courant de l'Union Européenne.

### B — La stabilité réglementaire contre la tourmente parlementaire

Au delà de l'introduction dans le Traité de l'Union Européenne des principes nouveaux de "subsidiarité" et de "proportionnalité", il est utile de constater que le Conseil d'une part, et la Commission, d'autre part, ne sont à aucun moment intervenus pour tenter de limiter voire même de remettre en cause l'activité tauromachique. Les seuls textes issus de la réglementation européenne qui évoquent ce sujet ont pour finalité d'encadrer en la caractérisant l'exception que constituent, en la matière, les traditions locales<sup>17</sup>.

Le Parlement européen apparaît, à l'inverse, comme le lieu privilégié d'intervention des adversaires de la tauromachie. C'est, sans doute, la seule institution européenne qui ait abordé directement et sans ambiguïté le sujet dans le cadre de ses compétences institutionnelles.

L'adhésion de l'Espagne et du Portugal à l'Union Européenne constitue le point de départ de débats "anti-corridas" à l'origine desquels on trouve, le plus souvent, des députés britanniques ou des députés issus de la mouvance écologiste allemande. Par le biais de questions orales, soit à travers des questions écrites, ces parlementaires vont tenter

<sup>15</sup> Traité CEE - adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise aux Communautés Européennes (J.O. CEE n° L.302 du 15 nov. 1985, p. 50).

<sup>16</sup> Cf. Règlement CEE n° 453-92 de la Commission du 26 fév. 1992 (J.O. CEE n° L.052 du 27 fév. 1992 p. 28) ou Règlement CE n° 3437-93 de la commission du 15 déc. 1993 (J.O. C.E. n° L.314 du 16 déc. 1993, p. 15).

<sup>17</sup> Sur cette notion de "traditions locales" et sur le particularisme juridique qu'elles impliquent, voir Jean-Michel LATTES, "Le droit de l'utilisation de l'animal dans les spectacles" in *Actes du colloque "Homme Animal Société"*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1988, Tome 2, p. 225 et s. ; "Tauromachie et droit" in *l'Opinion Indépendante du Sud-Ouest*, n° 1997, du 10 juill. 1992 ; "Affaire fondation Brigitte Bardot et SPA contre Festival Gimontais" - Commentaire sur T.G.I. d'Auch du 11 juin 1993 in *l'Opinion Indépendante du Sud-Ouest*, n° 2078 du 28 janv. 1994.

de mettre en cause le principe même de l'existence des traditions locales, leur objectif affiché étant leur interdiction à l'intérieur des frontières de la Communauté.

Le député Anglais Richard Cottrel est le principal porte-parole des adversaires de la tauromachie. Il tente, dès 1985, de subordonner l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la remise en cause des corridas. La réponse, sur ce point, du Président du Conseil en exercice, M. Andreotti, est sans ambiguïté. Opposant une fin de non recevoir à "l'honorable parlementaire", il affirme que la tauromachie n'est pas concernée par la procédure de négociation sur l'adhésion<sup>18</sup>.

Modifiant sa stratégie parlementaire, M. Cottrel tente alors d'attaquer la tauromachie de manière incidente en invoquant la non conformité de la mise à mort par le matador avec la directive C.E.E. sur l'abattage des animaux<sup>19</sup>, en contestant les versements d'aides européennes en direction des élevages bovin<sup>20</sup>, en soulignant que les ressources issues de la T.V.A. sur les corridas sont "immorales"<sup>21</sup> et en tentant d'élargir à la tau-

<sup>18</sup> Questions orales au Parlement Européen, *J.O.*, n° C.175 du 15 juill. 1985, p. 32 ; *Débats du P.E.*, n° 327, p. 99.

<sup>19</sup> Le délégué de la Commission répond ici à M. Cottrel que "la tauromachie n'est pas concernée par la directive en cause car la mise à mort ne peut être assimilée ("loin s'en faut !" N.D.L.A.) à de l'abattage". Cf. Directive n° 74/577/C.E.E., *J.O.* n° C.130 du 28 mai 1986, p. 7 et Q. écrite n° 1329/85, *J.O.*, n° C.130 du 28 mai 1986, p. 7.

<sup>20</sup> En réponse aux questions de M. Cottrel relatives à l'utilisation faite des crédits issus de la politique agricole commune (P.A.C.), la commission répond que ces aides ne peuvent financer des "élevages de taureaux ou de chevaux destinés à la tauromachie". Cf. Q.E. n° 1276-85, *J.O.*, n° C.87 du 14 avr. 1986, p. 7. La réponse de la Commission sur le bénéfice des aides versées par le "Fonds Européen de Développement Régional" peut sembler ambiguë. Elle souligne en effet, que ces aides ne peuvent être accordées aux activités tauromachiques... "tant qu'aucune demande conforme au règlement du Feder n'a été déposée". Cela implique, *a contrario*, qu'une régularisation réglementaire devrait suffire pour accorder ces aides. Cf. Q.E. n° 1279-86, *J.O.*, n° C.142 du 9 juin 1986, p. 1 ; Q.E. n° 11799-86, *J.O.*, n° C.60 du 9 mars 1987, p. 34. La décision, en mars 1996, de la Commission européenne visant à supprimer la deuxième prime aux bovins (150 écus par tête) versée quand ils atteignent 22 mois a, semble-t-il, réjoui les associations britanniques de protection des animaux tout en exaspérant les éleveurs sévillans. Tous les taureaux de combat devant obligatoirement avoir au moins 4 ans, cette prime ne profitait en fait qu'aux seuls éleveurs des rives du Guadalquivir... les autres bovins produits dans la Communauté Européenne étant abattus bien avant ce délai.

<sup>21</sup> La Commission se montre surprise par les propos de M. Cottrel en matière de T.V.A. En effet, la suppression de cette taxe sur les spectacles taurins serait plutôt de nature à favoriser ce type d'activités -contrairement aux souhaits exprimés par les anti-corridas- et le régime fiscal auquel est soumis une activité n'ayant pas -loin s'en faut- à être soumis à l'opinion que les uns ou les autres peuvent avoir sur sa moralité. Cf. Q.E. n° 1264/85 ; Q.E. n° 1278/85, *J.O.*, n° C.99 du 28 avr. 1986, p. 5.

À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

romachie la condamnation par la C.E.E. de la chasse aux bébés phoques (!)<sup>22</sup>.

Il est utile de constater, qu'à ce jour, tous les débats soulevés devant le Parlement européen se sont soldés par le rejet des arguments des adversaires de la tauromachie<sup>23</sup>. À aucun moment, la Commission n'a manifesté son intention de proposer au Conseil une telle interdiction et la réglementation européenne apparaît, à l'inverse, comme respectueuse de la réalité des traditions tauromachiques locales<sup>24</sup>.

Cette situation juridique, *a priori* favorable au maintien des traditions taurines, ne doit pas cependant occulter les dérives européennes intervenues dans des domaines similaires. On peut aussi constater que la Communauté est intervenue pour réglementer l'importation des peaux de certains "bébés phoques"<sup>25</sup>, pour interdire "la chasse à la baleine"<sup>26</sup> ou "les pièges à mâchoires"<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> La Commission refuse ici d'assimiler les deux situations en considérant que "les combats de taureaux" demeurent de la compétence des États concernés en vertu du principe de subsidiarité. Cf. Q.E. n° 2851/87, J.O. du 2 janv. 1989, p. 1. On peut noter ici une certaine ambiguïté dans la réponse de la Commission, celle-ci considérant qu'elle n'entend pas "pour le moment" intervenir dans ce domaine.

<sup>23</sup> On note sur ce thème que certains parlementaires européens poursuivent cette stratégie de questions critiques et permanentes malgré l'échec de la présentation de leurs arguments. On soulignera, par exemple, la question d'un député allemand, membre des "Verts", et relative à l'augmentation du nombre de corridas en Espagne du fait de l'exposition universelle de Séville de 1992. Cf. Q.E. n° 516/90, J.O., n° C.328 du 31 déc. 1990, p. 13. Les Britanniques et les Allemands poursuivent, au Parlement européen, leur combat contre la tauromachie comme en témoignent les nombreuses questions récemment déposées. Q. de C. Oddy sur la protection des animaux : Q.E. n° 967/96, J.O., n° C.217 du 26 juill. 1996, p. 130 ; Q. de Ch. Crawley sur les courses de taureaux : Q.E. n° 546/96, J.O., n° C.185 du 25 juin 1996, p. 70 ; Q. de Otto Von Habsburg sur les subventions destinées aux corridas : Q.E. n° 146/96, J.O., n° C.137 du 8 mai 1996, p. 43, etc. On note cependant que d'autres parlementaires, en particulier de nationalité espagnole, déposent eux aussi, aujourd'hui des questions en faveur des élevages de taureaux de combat, cf., par exemple, Q. des députés Jean Cabezon Alonso et Juan Colino Salamanca sur "les aides à l'élevage bovin", Q.E. n° 683/96, J.O., n° C.297 du 8 oct. 1996, p. 15.

<sup>24</sup> On constate ainsi la permanence de ces références dans les multiples actes pris par la Commission ou dans les décisions de la Cour de Justice. Cf. proposition de directive sur "les importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine", J.O. n° C.072 du 15 mars 1993, p. 153. Proposition de règlement de la C.E. sur "l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine", J.O. n° C.300 du 10 oct. 1996, p. 16. Règlement du 2 déc. 1996 sur "les régimes de primes prévus dans le secteur de la viande bovine", J.O. n° L.313 du 3 déc. 1996, p. 9. Cf. C.J.C.E. du 7 déc. 1995 sur "l'insémination artificielle bovine", *Rec. Jurisp.*, 1995, p. I-4353. C.J.C.E. du 29 févr. 1996, Rép. française et Irlande contre Com. des Communautés Européennes, sur "l'organisation commune dans le secteur de la viande bovine", *Rec. Jurisp.*, 1996, p. I-0795.

<sup>25</sup> Les directives européennes mises en place dans ce domaine ont pour objet de préserver les espèces en cause et, implicitement, de limiter l'utilisation de techniques de chasses considérées comme cruelles. Cf. directive n° 83-129 CEE du 28

Il convient de noter ici que, sur le plan du droit, les institutions européennes sont allées bien au-delà de ce qui avait été organisé par les négociateurs de 1957. L'exemple de "la tourterelle des bois" est, à cet égard, particulièrement significatif. Ainsi la directive européenne du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages<sup>28</sup> paraît, pour le moins, manquer de justification juridique. Utilisant l'article 235 du Traité CEE, le Conseil souligne que la protection de l'environnement est devenue, de fait, "l'un des objets de la communauté"<sup>29</sup>. En interprétant une disposition générale, l'exécutif communautaire se reconnaît le droit d'intervenir dans un domaine précis sans que cela ne soit remis en cause par les juridictions françaises<sup>30</sup>. Située au cœur des débats opposant les chasseurs de l'Ouest de la France aux écologistes européens, la directive de 1979 nous semble contestable quand à ses objectifs<sup>31</sup>. Elle présente, en

---

mars 1983 modifiée à plusieurs reprises (directives n° 85-444 CEE du 27 sept. 1985 et n° 89-370 CEE du 8 juin 1989).

<sup>26</sup> Suite aux positions restrictives prises par la Commission Baleinière Internationale (CBI), le Parlement européen a été saisi de nombreuses questions écrites souvent très hostiles à ce type de chasse. Cf. par exemple : Q.E. n° 2970-93 de Mme C. Oddy sur la chasse à la baleine en Norvège à OCE n° C.25 du 28 janv. 1994, p. 73 ou Q.E. n° 602-91 de M. Seligman sur les massacres de baleines dans les îles. On notera, toutefois, que ce n'est qu'au travers de rapports ou de résolutions que ce thème a été abordé par les Institutions européennes. Cf. par exemple : Rapports de la Commission de l'Environnement de 1985, P.E. doc. 2-1780-84-22 et P.E. doc. 2 du 22/85-25 et de 1988, P.E. doc. A2-330/88. Résolutions de 1985, J.O. CE, C.141-85, p. 498 ; de 1989, J.O. CE, C.68-69, p. 177 ; de 1990, J.O. CE, C.149-90, p. 136 ; de 1992, J.O. CE, C.241-92, p. 153 et 1993, J.O. CE, C.176-93, p. 162. On notera ici la réponse des Japonais pour qui "les pays occidentaux, plutôt que de se préoccuper des baleines, devraient réfléchir sur les pratiques admises telle que la corrida", cf. *Le Monde* du 17 mai 1993, p. 9.

<sup>27</sup> Invoquant les normes internationales relatives au "piégeage sans cruauté", une directive CEE du 4 nov. 1991 est venue interdire l'utilisation de pièges à mâchoires dans la Communauté voire même l'importation de fourrures originaires de pays utilisant ces techniques, cf. J.O. CE, L.308/1991, p. 1 ; "rapport de la commission environnement", Caroline JACKSON, Parlement européen, 1988 ; "résolution du Parlement européen", J.O. CE, C.69/1989, p. 198.

<sup>28</sup> Directive n° 79/409, J.O. CEE, n° L.103 du 25 avr. 1979 adaptée à la Grèce par une directive du 19 oct. 1981, 81-854 CEE et au Portugal et à l'Espagne par une directive du 8 avr. 1986, 86-122 CEE.

<sup>29</sup> Cf. R. ROMI, *L'Europe et la protection juridique de l'environnement*, Litec, 1990, p. 9 et 10.

<sup>30</sup> Cf. C.E. du 25 mai 1990, *Rec. Dalloz Sirey*, 1991, p. 113.

<sup>31</sup> De très nombreux articles ont été publiés sur le problème de la chasse à la tourterelle. On lira en particulier : Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE, "L'effet des directives communautaires. Concl. sur C.E. du 7 déc. 1984", *R.D.A.*, mars/avril 1985, pp. 303-307 ; Jean de MALAFOSSE, "Droit de la chasse", *Revue de Droit rural*, n° 135, juin 1985, pp. 285-293 ; "Les usages français en matière de chasse et de pêche et le droit communautaire", *Environmental Policy and Law*, vol. 19, février 1989, pp. 11-14 ; Jean UNTERMAIER, "Chasse-Étude de CJCE du 27 avril 1988", *Revue Juridique de l'Environnement*, n° 4, 1988, pp. 455-478 ; Joël-Yves PLOUVIN, "Jurisprudence relative à la portée des directives communautaires et à la compétence judiciaire", *A.J.D.A.*, n° 1, 20 janv. 1989, pp. 34-42 ; Joël BOUDANT, "La préservation communautaire des oiseaux et la chasse en France : le temps des recours", *Revue de Droit Rural*, n° 185, août 1990, pp. 367-377 ; Pierre LE MIRE,



## À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

outre, le risque de pouvoir être transposable à d'autres domaines juridiques similaires, en particulier à la tauromachie<sup>32</sup>.

Nous ne croyons plus, aujourd'hui, à la réalité de ce risque. Juridiquement possible, comme le montrent les exemples précités, l'intervention de l'Europe pour interdire la tauromachie semble peu probable<sup>33</sup>. L'ancrage au Sud de l'Union Européenne a modifié les équilibres culturels. La volonté des "pro-Maastricht" de faire évoluer l'image de l'Europe vers des logiques moins technocratiques et plus proches des peuples nous semble la meilleure garantie pour préserver les traditions locales.

### II — UNE UNIFICATION DES RÈGLES TAUROMACHIQUES ?

L'absence d'intervention directe de la jurisprudence dans la définition ou dans l'encadrement d'un statut juridique des "toreros et cuadrillas" amène le juriste à s'interroger sur la valeur des textes qui fondent actuellement ce statut pour les re-situer dans la hiérarchie des normes juridiques et mesurer ainsi les probabilités d'évolution par comparaison avec des situations voisines.

---

"Chasse : portée de la directive communautaire concernant la conservation des animaux sauvages", *A.J.D.A.*, n° 10, 20 oct. 1990, pp. 730-733 ; R. ROMI, "1989 : le droit de la chasse entre l'Europe et le nationalisme", *Rev. Jur. de l'Env.*, n° 3/1990, pp. 367-394 ; Patrick JANIN, "Jurisprudence", *Rev. Jur. de l'Env.*, n° 1/1991, pp. 49-64 ; Raymond de SILGUY, "Les oiseaux migrateurs et l'Europe", *Gaz. Pal.*, 1993-II-Doctr., p. 1203 et s.

<sup>32</sup> Sur les aspects juridiquement contestables de l'intervention réglementaire du Conseil, v. Jacques VIGUIER, "Les contradictions jurisprudentielles en matière de chasse aux oiseaux de passage", *Mélanges Boyer*, Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, 1996, p. 779 et s. ; R. ROMI, "Droit européen et chasse : l'inévitable scène de ménage ?", note au *Dalloz*, 1991, pp. 114-116.

<sup>33</sup> Les problèmes rencontrés dans le domaine sanitaire par la race bovine permettent d'illustrer, à nouveau, les contrastes de la dimension européenne. Ainsi dans l'affaire de "l'encéphalopathie spongiforme subaiguë", appelée communément "maladie de la vache folle", la réaction des autorités européennes interdisant toute exportation de bétail britannique a sans doute permis de limiter les risques de diffusion. De fait, les cas déclarés sur le continent européen restent extrêmement limités (quelques dizaines en France). L'Espagne n'a connu à ce jour aucun problème de cette nature (cf. Jean-Louis MONTASTRUC, "Vaches folles... et le taureau fou ?", *Toros*, n° 1525 du 12 avr. 1996, p. 3). Il est préférable de ne pas imaginer ce qu'aurait été le devenir de la tauromachie en France si les toros de Miura, les Domecq, les Pablo Romero ou les Victorino Martin étaient interdits d'exportation. À l'inverse dans ce qu'il convient d'appeler "l'affiche d'Arles" durant la feria de Pâques 1996, l'efficacité européenne semble largement mise à mal. Nul doute, en effet, que les toros de Maria Luisa en cause dans cette polémique étaient atteints de tuberculose avancée. Les divergences entre les vétérinaires espagnols contestant cette évidence et les vétérinaires français semblent directement liées aux différences significatives qui demeurent entre les législations françaises et espagnoles. Ici ce n'est pas le "trop" d'Europe qui est en cause mais, au contraire, l'insuffisance d'Europe (cf. Paul CASANOVA, "Réflexions d'un médecin aficionado sur l'affaire d'Arles", *Toros*, n° 1532, 18 juill. 1996, p. 4 et s. ou P. DUPUY, "Le plaisir et la peine", *Toros*, n° 1527, 10 mai 1996, p. 1 et s).

### A — Règlement taurin et hiérarchie des sources de droit

Les travaux réalisés sur "le règlement taurin" par le professeur Albert Arseguel constituent un élément indispensable de notre réflexion<sup>34</sup>.

Sans revenir sur le principe même de la légalité des corridas en France, principe consacré par le nouveau Code pénal<sup>35</sup>, c'est au "Règlement taurin" qu'il convient de s'intéresser. Réalisé et appliqué à l'origine dans quelques villes (Malaga en 1847, Madrid en 1852 ...), il faut attendre le 12 juillet 1930 pour qu'il connaisse une application généralisée à l'ensemble de l'Espagne. Modifié à de multiples reprises ce texte sera remanié sous l'impulsion du Ministre de l'Intérieur, José Luis Corcuera Cuesta, le 27 février 1992. Il est important de noter que cette évolution est précédée par une loi du 4 avril 1990 destinée à "enraciner" la tauromachie dans l'État pour mieux résister à d'éventuelles dérives européennes.

Il est utile de noter ici le faible niveau juridique de ces sources de droit. Organisé au départ à un niveau municipal, le règlement taurin bénéficie aujourd'hui d'un relais parlementaire. Pourtant son caractère évolutif, en particulier du fait des "usages applicables"<sup>36</sup>, ne peut qu'amener le juriste à s'interroger sur son opposabilité à des textes issus de l'Union Européenne.

Ce constat est encore plus clair en France. Le premier "règlement municipal" est apparu, dans notre pays, le 15 avril 1973: Ce bref document -considéré par certains comme essentiel- présente l'avantage d'être largement spécifique à l'hexagone.

Rapidement cependant le modèle espagnol va s'imposer et, d'évolutions en évolutions, le Règlement français va se rapprocher du Règlement de notre voisin ibérique jusqu'à y faire systématiquement référence<sup>37</sup>. C'est aujourd'hui le Règlement de l'Union des villes taurines de

<sup>34</sup> Albert ARSEGUÉL, "Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du droit", *Les Petites Affiches*, n° 28 du 4 mars 1996, p. 5 et s.

<sup>35</sup> Cf. art. 654-1 du nouveau Code pénal (art. 453 ancien).

<sup>36</sup> Il convient de noter ici "la prudence" voire l'habileté du Ministre espagnol Corcuera qui, lors de la modification du Règlement de 1992, s'empresse d'affirmer qu'il ne s'agit pas là d'un texte définitif mais que "les modifications nécessaires seront apportées par l'usage". Une première série d'instructions publiée le 23 mars 1993 par le Ministère de l'Intérieur espagnol clarifie et précise certains points du Règlement.

<sup>37</sup> On peut voir dans cette évolution la volonté de l'Union des Villes taurines de France (U.V.T.F.) de se rapprocher des organisations professionnelles d'outre-Pyrénées. Cf. Travaux de l'Assemblée générale de Toulouse de juin 1983, Convention de Céret du 11 février 1990...

À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

France adopté à Arles le 20 février 1994<sup>38</sup> qui s'applique à la *temporada*<sup>39</sup> française.

La fragilité constatée des textes espagnols est encore plus évidente lorsque l'on analyse l'origine juridique des textes français. Issu d'une association l'U.V.T.F., Le Règlement taurin français prévoit la nécessité d'un "relais réglementaire" -un arrêté municipal"- pour confirmer son application juridique sur le territoire de la commune en cause<sup>40</sup>. Cette technique de validation d'un acte, à l'origine associatif, n'est pas ici dépourvue d'ambiguïté. À la fois "organisateur" et "contrôleur" de la manifestation tauromachique organisée sur sa commune le maire apparaît ici à la fois "juge et partie", cela malgré l'effet relatif de "contre-pouvoir" que peut parfois exercer la commission taurine extra-municipale<sup>41</sup>.

Les liens établis entre les deux règlements sont évidents, l'article 2 du Règlement d'Arles précise que "... le présent règlement reprend un grand nombre de dispositions figurant dans le *Reglamento de espectaculos taurinos...*".

Il convient, à ce stade de notre réflexion, de constater que "le droit tauromachique", même relayé et confirmé par la jurisprudence, se caractérise par son évidente fragilité. Issu de travaux associatifs, partiellement relayé par des arrêtés municipaux, faisant référence à la réglementation Espagnole... le Règlement français ne semble pas de nature à résister à la force unificatrice du droit européen. Il faut cependant noter, que le Règlement français a pour objectif principal d'organiser le spectacle tauromachique. Le personnel présent dans l'arène, en particulier "les toreros et les cuadrillas" n'y apparaît généralement que par rapport au nécessaire respect de règles susceptibles d'assurer le bon déroulement des spectacles taurins<sup>42</sup>. Certaines règles participent cependant à la définition d'un statut social "parcellaire" des professionnels taurins. Elles portent sur l'hygiène et la sécurité de ces professionnels dans l'exercice de leurs activités (personnel médical, infirmeries, disponibilité d'une ambulance...), sur les conditions nécessaires pour obtenir une "qualification" propre à l'exercice tauromachique (matadors de toros, matadors de

<sup>38</sup> Voir aussi le Règlement de Bayonne du 4 février 1996.

<sup>39</sup> Temporada : "Saison tauromachique". La temporada taurine débute en mars et s'achève en octobre, en Europe. En Amérique, elle commence à l'automne.

<sup>40</sup> La revue *Tendido* (Hors série n° 2, 1993) indique que l'obligation d'appliquer un arrêté municipal dans chaque ville de l'association est loin d'être réalisée.

<sup>41</sup> L'article 5 du Règlement taurin fixe cependant très clairement les limites de cette intervention en indiquant que la commission "apporte à l'administration municipale une aide technique...". En outre, le fait que le Maire soit à l'origine de la désignation des membres de la commission ne peut que souligner la précarité de ce "contre-pouvoir".

<sup>42</sup> Cf. "Le Règlement taurin", *Tendido*, Hors Série n° 2, 1993.

novillos avec picadors, matadors de novillos sans picadors, rejoneadors, banderilleros et picadors) ...<sup>43</sup>

Le Règlement espagnol permet d'aller plus loin. S'il ne traite pas directement de "la construction et de la sécurité des édifices et installations où se déroulent les spectacles taurins", il fait référence aux normes espagnoles relatives aux édifices accueillant du public. La situation juridique des arènes françaises apparaît comme parfaitement similaire, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'application, en la matière, de normes d'origine européenne.

La même remarque peut être faite pour les mentions concernant "les installations d'infirmiers et de services médicaux" liées aux risques subis par les professionnels taurins. Les références sont ici globales et peu contraignantes afin d'amener les organisateurs à se reporter à d'autres références nationales (textes sur les spectacles) voire, de plus en plus fréquemment, européennes. On notera cependant que le Règlement impose des contraintes particulières quand à "la mise en oeuvre de moyens suffisants en personnel" pour faire face aux risques d'accident des professionnels taurins.

La définition de la qualification professionnelle des "toreros et cuadrillas" est strictement encadrée. Par le biais d'une inscription "obligatoire" au Registre Général des Professionnels Taurins (R.G.P.T.) créé auprès du Ministère de l'Intérieur, le Règlement espagnol assure une véritable classification des différents "métiers" taurins.

On retrouve dans ce texte des éléments très similaires à ceux qui figurent en France dans les Conventions collectives de branche et qui permettent d'organiser une classification des activités et de leurs titulaires à l'intérieur d'une profession<sup>44</sup>. Depuis le matador de toros qui doit avoir participé à "25 novilladas piquées (...) dont 12 dans des arènes de 1ère et 2ème catégories" jusqu'au picador qui doit avoir participé à "20 novilladas piquées dont 10 au minimum dans des arènes de 1ère et 2ème catégorie"..., on constate que les exigences de qualification fixées par le R.G.P.T. sont très proches de celles organisées par le droit conventionnel du travail.

Il est difficile au juriste de situer le niveau de ces textes dans la hiérarchie des normes en particulier dans l'hypothèse d'une confrontation avec le droit européen. Cette complexité est d'autant plus évidente que

<sup>43</sup> On peut remarquer ici le peu de place accordé à la définition des statuts des professionnels taurins en comparaison avec d'autres groupes de règles portant sur "l'organisation des spectacles taurins", sur "les droits et obligations des spectateurs", sur "le (bon) déroulement de la course ..."

<sup>44</sup> Dans le même esprit, on notera que le Règlement espagnol organise les conditions d'intervention des entreprises dans ce type d'activités en établissant le Registre des Entreprises d'Élevage de Bétail et de Combat (cf. Chap. II du Titre II du Règlement du 27 février 1992).

le droit tauromachique peut être rattaché à de multiples règles indépendantes du règlement taurin et qui portent sur les problèmes de fiscalité, de protection sociale, de conditions d'emploi... La jurisprudence européenne peut cependant nous permettre de dégager d'utiles réflexions et orientations.

### B — Une jurisprudence transposable

Si la jurisprudence a pu élever les usages taurins au niveau des sources du droit, cela ne remet pas pour autant en cause notre analyse relative à leur fragilité. Les comparaisons effectuées par le professeur Arseguel avec la réglementation sportive nous semblent, à ce stade de la réflexion, particulièrement utiles. Relevant les similitudes entre les structures sportives, "unions d'associations authentiquement privées", et les structures tauromachiques, M. Arseguel compare la force et la stabilité juridique des premières<sup>45</sup> à la fragilité des responsables du monde taurin. On peut en effet parler, pour le monde sportif, d'un véritable pouvoir normatif émanant directement de ses responsables et cela de manière parfaitement autonome par rapport à "la collectivité" à l'intérieur de laquelle se déroule une compétition. Si la comparaison entre le monde sportif et le *mundillo*<sup>46</sup> peut sembler hasardeuse nous pouvons néanmoins en tirer d'utiles conclusions quand à l'influence du droit européen.

À cet effet, la référence à l'arrêt *Bosman* de la Cour de justice des Communautés Européennes nous semble riche d'enseignements<sup>47</sup>. Cette affaire oppose un professionnel, Jean-Marc Bosman, footballeur belge, à la puissante structure de l'U.E.F.A., organisation européenne de football, gardienne de son pouvoir réglementaire. C'est au nom de "l'exception sportive"<sup>48</sup> que l'U.E.F.A. demande une "restriction du champ d'application" du droit communautaire<sup>49</sup> pour éviter ainsi l'application des ar-

<sup>45</sup> La loi du 16 juillet 1984 (modifiée) organise la constitution de fédérations sportives par regroupement "... des associations sportives, des sociétés à objet sportif, des sociétés d'économie mixtes sportives locales et des licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives...". Les attributions de ces fédérations sont, en outre, très importantes : pouvoir disciplinaire, responsabilité de l'organisation des compétitions les plus importantes, définition des règles techniques propres à chaque discipline...

<sup>46</sup> *Mundillo* : ensemble des personnes qui gravitent autour de l'activité tauromachique.

<sup>47</sup> C.J.C.E. du 15 déc. 1995, Aff. C.415/93, *Bosman c. UEFA et autres*. Cf. J.C.P. 1996.II.22660, note Gérard AUNEAU ; Massimo SILVESTRO et Alessandro SILVESTRO, "Le sport dans l'Union Européenne et l'arrêt Bosman", *Revue du Marché Commun et de l'Union Européenne*, juillet-août 1996, p. 489 et s.

<sup>48</sup> Dans le même esprit, on parle parfois de "l'exception tauromachique".

<sup>49</sup> On notera que la C.J.C.E. avait, dans sa jurisprudence antérieure, reconnu la validité -au moins partielle- de l'exception sportive. Cf. C.J.C.E. du 1er déc. 1974, *BNO Wabrave et Kocj c./ Assoc. Union cycliste internat. et autres* (aff. 36/74,

ticles 48, 85 et 86 du Traité des Communautés Européennes<sup>50</sup>. Si la Cour écarte, dans sa décision, le problème de la concurrence qui aurait pu être soulevé à propos des indemnités de transfert sur la base des articles 85 et 86 du Traité<sup>51</sup>, elle considère, à l'inverse, que les dispositions de l'article 48 sont directement applicables à ces indemnités ainsi qu'aux clauses dites de nationalité.

La résolution du Parlement européen du 29 avril 1994 se révèle, en la matière, tout à fait essentielle pour mesurer les rapports susceptibles de se mettre en place entre des Règlements sportifs, souvent associatifs, et le Droit européen<sup>52</sup>. Ce texte met l'accent sur quatre points qui se situent au centre des débats européens depuis l'arrêt *Bosman* : il consacre la prédominance de la législation de l'Union sur les règlements et la jurisprudence sportive ; il confirme l'impérieuse nécessité d'éliminer tous les obstacles à la pratique sportive des citoyens communautaires ; il abolit toute discrimination à l'égard des étrangers dans le secteur amateur ; il affirme la possibilité de s'affilier et de démissionner d'un club sans que les réglementations sportives puissent -ici- s'imposer (remise en cause du système des transferts).

L'arrêt du 15 décembre 1995 consacre ces orientations et contraint la Fédération européenne de football (l'U.E.F.A.) à trouver des solutions conformes au respect de l'article 48 du Traité de Rome sur la libre circulation des travailleurs. Les notions de "réciprocité", les critiques portant

---

*Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405) ou *C.J.C.E.* du 14 juill. 1976, *Dona/Mantero* (aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333).

<sup>50</sup> Art. 48 : "La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de la Communauté au plus tard à l'expiration de la période de transition.

2- Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail (...)"

Art. 85 : "1- Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles (...) de fausser le jeu de la concurrence (...)"

Art. 86 : "Est incompatible avec le marché commun et interdit (...) le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante (...)"

Cf. Union Européenne, *Recueil des traités*, tome 1, vol. 1, Office des publications officielles des Communautés européennes, 1993.

<sup>51</sup> On notera, ici, que la décision de la C.J.C.E. écartant l'application des articles 85 et 86 ne porte pas sur le fond et sur le problème de la concurrence déloyale mais qu'elle tient au fait que "les deux types de règles visées par les questions préjudicielles étaient contraires à l'article 48" (Point 138 de l'arrêt du 15/12/1995). Nous considérons sur ce point, que en droit, les règles portant sur le fondement de la libre concurrence et qui figurent dans le Traité de Rome auraient pu trouver application. De la même façon, nous pensons qu'un recours sur les mêmes bases juridiques de la libre concurrence et déposé par les professionnels taurins français aurait de bonnes chances d'aboutir contre des entreprises espagnoles en situation de quasi-monopole dans ce domaine.

<sup>52</sup> Résolution adoptée par le Parlement européen le 06 mai 1994 (*J.O.*, C.205 du 25 juill. 1994).

À LA RECHERCHE D'UN STATUT JURIDIQUE DES TOREROS ET CUADRILLAS

sur "les clauses de nationalité", la remise en cause des exceptions sportives... semblent aisément transposables au domaine tauromachique.

Ainsi, la réglementation taurine -en particulier pour les professionnels ("toreros et cuadrillas")- semble ne pas devoir résister au pouvoir unificateur du droit européen. La jurisprudence relative à l'égal accès des citoyens aux emplois, fussent-ils issus du monde sportif ou du *mundillo*, doit s'appliquer de fait à tous les emplois présentant une dimension économique. Toute règle de nature à maintenir une discrimination entre les professionnels au profit d'une nationalité doit être remise en cause dans l'esprit des idées fondatrices du droit européen. Enfin, la nécessaire liberté d'accès à un métier suppose la remise en cause de toute contrainte en ce qui concerne les possibilités de recrutement ou de démission.

L'arrêt *Bosman* a constitué une véritable révolution dans le domaine sportif. Souvent gérées par des structures associatives riches et puissantes, les fédérations sportives avaient développé des systèmes de règles de droit parfaitement autonomes et ne respectant pas, bien souvent, le droit commun. La jurisprudence européenne est venue remettre en cause cette autonomie en particulier en raison des dérives qu'elle était susceptible de faciliter<sup>53</sup>. Les instances européennes des différentes pratiques sportives les plus représentatives sont amenées aujourd'hui -de gré ou de force- à lancer une véritable réflexion de fond afin de construire une autre spécificité sportive intégrant l'ensemble des données communautaires, en particulier les dispositions liées au droit du travail.

Ces dispositions sont aisément transposables au droit tauromachique. Le *mundillo*, à l'origine assez fermé sur lui-même, doit s'ouvrir à cette dimension européenne qui de toute façon s'imposera. Il n'existe pas aujourd'hui de référent juridique dans ce domaine. Pourtant des arrêts

<sup>53</sup> Le drame du Heysel, le 25 mai 1985 à Bruxelles, est sans doute à l'origine de la prise de conscience par les responsables européens de la nécessité d'intervenir dans le domaine sportif. Dès le 11 juillet 1985, le Parlement européen approuve une résolution sur "le vandalisme et la violence dans le sport" et propose "des mesures concrètes pour faire face à ces fléaux à l'intérieur comme à l'extérieur des stades de football (cf. Doc (A2) 70/85, J.O., C.229 du 9 sept. 1985). Cette résolution porte, en particulier, sur "les infrastructures obsolètes des stades". Elle connaît un impact certain aujourd'hui dans la mesure où l'on applique "aux lieux accueillant du public" une véritable norme européenne de sécurité. Ainsi les arènes françaises doivent être (ou devront être) conformes à cette norme et le réaménagement dans le Gers des arènes de Vic-Fezensac s'inscrit dans ce nouveau cadre juridique. Une Résolution de 1989 du Parlement prolonge cette analyse (cf. Résolution du 17 mars 1989, J.O., C.69 du 20 mars 1989), le document de 1994 (*op. cit.*) constitue la base des évolutions récentes (cf. Rapport de Mme Jessica LARRIVE in A3-0326/94).

*Milian* pour les matadors<sup>54</sup>, *Morenito* pour les novilleros<sup>55</sup>, *Sara* pour les rejoneadores<sup>56</sup>, *Bouix* pour les picadors<sup>57</sup>, ou *Pascal* pour les banderilleros<sup>58</sup>, ... sont parfaitement concevables à la condition qu'un recours remonte à la Cour de Justice de l'Union Européenne sur les mêmes bases juridiques que celles que nous venons d'évoquer.

\*  
\*   \*  
\*

La tauromachie française aurait -à notre avis- tout à gagner à une telle évolution. Dégagé d'une forme de subordination juridique sous domination espagnole, bénéficiant de la définition de "statuts" précis organisant la protection de ses professionnels, régie par des dispositions peu soumises à des effets d'opportunité générateurs de flexibilité, ... le *mundillo* pourrait sortir de ses conflits larvés et de ses fragilités structurelles.

Enfin, et au delà du problème précis du statut des professionnels, la dimension européenne peut permettre à la tauromachie de toucher à l'Universalité. Sa prise en compte par le droit européen peut lui permettre d'affirmer sa réalité et d'apparaître comme une véritable culture fondatrice d'une tradition européenne inscrite dans le respect des traités de l'Union. Le droit rejoindrait alors, dans son expression même l'exigence d'universalité... universalité qui a permis de réunir, autour d'une même passion<sup>59</sup>, des personnalités aussi différentes que Jean Cocteau<sup>60</sup>, Pablo Picasso<sup>61</sup>, Ernest Hemingway<sup>62</sup>, Pablo Neruda ou Federico Garcia Lorca<sup>63</sup>.

---

<sup>54</sup> Du nom de Richard Milian, torero français, né le 21 mars 1960 à Conomes (P.O.) et ayant pris son alternative le 5 juillet 1981 à Dax.

<sup>55</sup> Du nom de Lionel Rouf dit "Morenito de Nîmes", novilleros en piqué de 1992.

<sup>56</sup> Du nom de Marie Sara, rejoneadore française, née le 27 avril 1964 à Paris et ayant pris son alternative le 21 septembre 1991 à Nîmes.

<sup>57</sup> Du nom de Michel Bouix, picador français.

<sup>58</sup> Du nom de Frédéric Pascal, banderillero français, président du syndicat des toreros en 1992.

<sup>59</sup> Cf. *Écrire la corrida*, textes choisis et commentés par Marion JEAN et Jean-Marie LE CARPENTIER, Actes Sud, 1987.

<sup>60</sup> Jean COCTEAU, *La corrida du Premier Mai*, Grasset, 1957.

<sup>61</sup> Pablo PICASSO, *L'enterrement du Comte d'Orgaz*, Gallimard, 1978.

<sup>62</sup> Ernest HEMINGWAY, *Mort dans l'après-midi*, Gallimard, 1938.

<sup>63</sup> Federico GARCIA LORCA, "Hommages et conférences", *Oeuvres complètes*, Gallimard, 1981.